



Bordeaux, le 26/05/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-019582

**Monsieur le Directeur de
CANDIA
14, avenue Marcel Dassault
64 140 LONS**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-1149 du 13 mai 2015
Industrie agroalimentaire / T640360

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le jeudi 13 mai 2015 sur votre site industriel de LONS (64).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où sont détenus et utilisés les deux générateurs de rayons X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- les moyens en temps et matériels alloués à la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'évaluation des risques, la signalisation des risques et les analyses des postes de travail ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- les contrôles techniques externes et internes de radioprotection ;
- la conformité des installations à la norme NF C 15-160.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation de la PCR après avis du CHSCT ;
- la présentation annuelle du bilan statistique de la radioprotection au CHSCT ;
- la périodicité des contrôles internes d'ambiance.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personnes compétentes en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la PCR de votre établissement n'avait pas fait l'objet d'un avis formel du CHSCT.

De plus, il a été constaté qu'aucune organisation ne prévoyait les intérim ou remplacements de celle-ci en cas d'absence, alors que le groupe dispose de plusieurs PCR.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- **de soumettre la désignation de la PCR à l'avis du CHSCT ; le document de désignation devra alors faire mention de cet avis ;**
- **de prévoir une organisation afin de pouvoir assurer un remplacement ou intérim de la PCR du site en cas d'absence ; vous transmettez à l'ASN la note formalisant cette organisation.**

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; [...]

Les inspecteurs ont constaté que le CHSCT ne recevait pas, au moins annuellement, un bilan statistique de la radioprotection mise en œuvre dans l'établissement.

Demande A2 : L'ASN vous demande de présenter au CHSCT un bilan statistique de la radioprotection. Vous transmettez à l'ASN les éléments justifiant de cette transmission (PV de l'ordre du jour, compte-rendu d'une réunion de CHSCT,...).

A.3. Contrôles techniques internes d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Le tableau 1 de l'annexe 3 de la décision¹ dispose que le contrôle technique d'ambiance est réalisé en continu ou au moins mensuellement.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne d'ambiance mis en place ne respectait pas la périodicité mensuelle prévue par la réglementation. En effet, les dosimètres passifs utilisés pour évaluer l'ambiance radiologique de travail sont actuellement développés trimestriellement.

Demande A3: L'ASN vous demande de mettre en place des contrôles techniques d'ambiance mensuels.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU